

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU ET DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE ET DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter toute personne qui, en date de l'adoption du règlement, soit le **2 mai 2023**, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins 6 mois, au Québec, qui :
 - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- être personne physique non domicilié dans le secteur concerné ou une personne morale dont le siège social n'y est pas situé mais qui, depuis au moins 12 mois :
 - est propriétaire de l'immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
 - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Personnes morales – Désignation par résolution

La personne morale qui est une personne habile à voter et ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **2 mai 2023**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite lors de l'inscription.

Copropriétaires indivis

Les copropriétaires indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Cette procuration doit avoir été produite lors de l'inscription.

Cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les cooccupants d'un établissement d'entreprise dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Cette procuration doit avoir été produite lors de l'inscription.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

CONSULTATION DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

La résolution CA23 12108 est jointe au présent avis et peut être consultée à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30 ou sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 mai 2023.

La secrétaire d'arrondissement
Josée Kenny